

**Arrêté n°AP 093\_20220117 imposant le port du masque dans les zones urbaines de la Seine-Saint-Denis**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L. 3136-1 à L. 3136-2 ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

**VU** le décret du président de la république du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – monsieur Jacques WITKOWSKI ;

**VU** l'arrêté n°AP 093\_20211229 imposant le port du masque dans les zones urbaines de la Seine-Saint-Denis du 29 décembre 2021 ;

**VU** le point épidémiologique régional « spécial covid-19 » de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 30 décembre 2021 publiquement disponible ;

**VU** le point de situation épidémiologique du 14 janvier 2022 en Seine-Saint-Denis de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'urgence ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et les élus de la Seine-Saint-Denis consultés ;

**CONSIDÉRANT** que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée dispose : « lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II, il peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions » ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément au II de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent

*décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;*

**CONSIDÉRANT** qu'en premier lieu, le virus covid-19 qui se diffuse à l'échelle mondiale depuis la fin de l'année 2019 possède un caractère pathogène et contagieux élevé et que l'année 2021 a vu l'apparition de variants plus contaminants que la souche primitive, en particulier les variants dits « Delta » et « Omicron » ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cet égard, le point de situation épidémiologique en Seine-Saint-Denis du 14 janvier 2022 précité indique qu'à la date du 11 janvier 2022, le taux d'incidence brut pour la Seine-Saint-Denis se situe à 4 027,9 (3 840,9 pour la région Ile-de-France et 2 828,6 pour la France entière) ; qu'à cette même date, le taux de positivité est de 23,3 % en Seine-Saint-Denis contre 21,4 % en région Ile-de-France et 19,3 % dans la France entière ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, le regain de circulation du virus sur l'ensemble de la région Île-de-France, malgré la vaccination, aura des effets de nouvelles hospitalisations liées au covid-19 ; que, selon point épidémiologique « spécial covid-19 » de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 30 décembre 2021, les nouvelles admissions en soins critiques liées au covid-19 ont augmenté de 21 % entre la semaine du 13 décembre et celle du 20 décembre 2021 ; que, durant cette même période, les décès hospitaliers liés au virus ont augmenté de 10 % ;

**CONSIDERANT** que, par suite, la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et de ses variants plus contaminants ; qu'en particulier, la situation décrite appelle des mesures visant à éviter autant que possible les situations de brassage afin de limiter les contaminations et d'éviter la multiplication des admissions hospitalières en soins critiques ;

**CONSIDERANT** qu'en second lieu, face à une reprise sensible de l'épidémie et à l'exigence d'endiguer la propagation de covid-19, le masque constitue un moyen efficace pour réduire le risque de contamination de ce virus hautement contagieux, comme cela est largement admis par la communauté scientifique en l'état des connaissances actuelles, notamment dans les zones à concentration importante de personnes ; que, par conséquent, une mesure rendant obligatoire dans le département le port du masque en extérieur sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est de nature à limiter la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de compléter les mesures prises par le Premier ministre en rendant le port du masque obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, mesure adaptée, nécessaire et proportionnée au contexte sanitaire et aux risques de propagation de l'épidémie décrits ci-avant ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port du masque de protection est obligatoire en extérieur sur la voie et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- dans tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités réunissant 10 personnes ou plus, organisés sur la voie publique, quel que soit leur objet ;
- dans les lieux d'attente des transports en commun, notamment les arrêts de bus et de tramway et leur proximité immédiate ;
- aux abords des gares et des entrées de centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture ;
- aux abords des établissements scolaires ou universitaires, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- aux abords des lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie du public lors des offices et cérémonies ;
- dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

**Article 2** : Ne sont pas soumis aux dispositions du précédent article :

- les personnes de moins de onze ans ;
- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- les personnes circulant à l'intérieur de véhicules particuliers ou professionnels ;
- les cyclistes ;
- les usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière abaissée ;
- les personnes pratiquant une activité sportive.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 20 février 2022 inclus.

**Article 4** : L'arrêté n°AP 093\_20211229 imposant le port du masque dans les zones urbaines de la Seine-Saint-Denis du 29 décembre 2021 est abrogé.

**Article 5** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et, par délégation, la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet : [www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr).

Fait à Bobigny, le 17 JAN. 2022

  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

**Jacques WITKOWSKI**